



Wallonie

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Notice explicative au nouveau contrat d'alternance

L'entrée en vigueur :

- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance¹ ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance² ;
- et de l'arrêté 2017/861 du Collège de la Commission communautaire française du 11 mai 2017 modifiant l'arrêté 2015/791 du 15 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance et au plan de formation y afférent³ ;

produisant leurs effets au 1^{er} septembre 2016, modifie les contrats d'alternance conclus entre les apprenants en alternance et les entreprises.

Les modifications de fond apportées au contrat d'alternance sont les suivantes :

Données relatives à l'apprenant :

Est inséré le N° NISS.

Données relatives à l'entreprise :

Sont insérés le N° d'unité d'établissement et l'adresse du lieu de formation en entreprise.

Données relatives au tuteur :

L'entreprise ne bénéficie plus, depuis le 1^{er} septembre 2016, de réductions « groupe-cible pour tuteurs » d'ONSS en Région wallonne de langue française. En remplacement, la Région wallonne a prévu des incitants financiers au bénéfice des apprenants, des entreprises et des opérateurs de formation⁴.

Article 1^{er} : Durée

Le contrat peut être prolongé de commun accord, et de manière concertée avec l'opérateur de formation, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat.

Article 3 : Obligations de l'entreprise

- **15°** : relatif aux accidents du travail, l'apprenant fournit les données nécessaires pour la déclaration d'accident lorsque celui-ci se produit sur le chemin conduisant à l'entreprise. Si l'accident se produit chez l'opérateur de formation, ce dernier en informe l'entreprise et lui communique les données pour la déclaration d'accident.
- **23°** : en cas d'absence, l'entreprise désigne dans toute la mesure du possible un tuteur suppléant en remplacement du tuteur effectif.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance, *M.B.*, 20 juin 2017, p. 66396.

² Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance, *M.B.*, 2 juin 2017, p.61849.

³ Arrêté 2017/861 du Collège de la Commission communautaire française du 11 mai 2017 modifiant l'arrêté 2015/791 du Collège de la Commission communautaire française du 15 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance et au plan de formation y afférent, *M.B.*, 13 juin 2017, p. 64071.

⁴ Décret wallon du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels, *M.B.*, 2 août 2016, p. 47182.



Wallonie

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Article 4 : Obligations de l'apprenant en alternance

- 7° : L'apprenant avertit immédiatement l'entreprise et l'opérateur de formation de toute absence et leur communique les informations et attestations permettant de les justifier dans les deux jours ouvrables, sauf dispositions contraires prévues dans le règlement de travail.

Article 5 : Horaires de formation en entreprise et chez l'opérateur de formation

- Grille de référence : le nombre total d'heures en centre de formation et en entreprise n'est plus spécifié.
- Les heures supplémentaires doivent être rétribuées et/ou récupérées sur les heures de prestations en entreprise selon les dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971.
- Sauf exceptions spécifiques prévues par la loi et/ou les conventions collectives de travail de la commission paritaire dont ressort l'entreprise, l'apprenant ne peut pas travailler le dimanche, les jours fériés légaux ou leurs jours de remplacement lorsque les jours fériés coïncident avec des jours habituels d'inactivité dans l'entreprise.
- Le travail de nuit est interdit : l'apprenant entre 15 et 18 ans ne peut pas travailler entre 20 heures et 6 heures. Par dérogations prévues dans la loi et/ou les conventions collectives de travail, l'apprenant de plus de 16 ans peut être amené à prester au-delà de ces limites. Quel que soit l'âge de l'apprenant, le travail est interdit entre minuit et 4 heures.

Article 6 : Rétribution de l'apprenant

- Cette rétribution est forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures de formation pratique en entreprise, et couvre tant ces dernières que celles suivies chez l'opérateur de formation. Outre cette rétribution minimale, l'apprenant bénéficie des autres avantages prévus explicitement dans les Conventions collectives de travail ou dans un Accord d'entreprise.
- Le montant de la rétribution est calculé sur la base d'un pourcentage du RMMM indexé sur la même base que l'indexation automatique des salaires.

Article 7 : Vacances annuelles

- L'apprenant en alternance doit prendre un minimum de 3 semaines de vacances consécutives entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, quel que soit le type de vacances et l'employeur est tenu de les lui accorder.
- Il a le droit de prendre, dès la première année, deux types de vacances annuelles :
 - les vacances annuelles pro méritées, octroyées sur base des dispositions légales en la matière.
 - 4 semaines de vacances scolaires, non rétribuées, fixées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre en concertation entre l'apprenant, l'entreprise et l'opérateur de formation. La date des vacances scolaires d'une année déterminée doivent être arrêtées par les parties au plus tard le 31 avril de l'année concernée.

Article 8 : Suspension de l'exécution du contrat

Le contrat est suspendu :

1° en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou accident, de congé de maternité et repos d'accouchement, de congé de paternité, de chômage temporaire, de petits chômages / congés de circonstance, de congés pour raisons impérieuses et de congé prophylactique. Dans ce cas, le paiement de la rétribution de l'apprenant se limite aux 7 premiers jours ouvrables, hormis en cas de chômage temporaire autre que celui résultant d'un accident technique.



Wallonie

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

2° en cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, pour une durée fixée en accord avec le référent, pour permettre au contrevenant de se conformer aux dispositions du contrat d'apprentissage. La rétribution de l'apprenant continue à être due lorsque la suspension est due à un manquement dans le chef de l'entreprise.

3° pendant les vacances scolaires non payées.

Article 9 : Fin du contrat

- **Alinéa 1^{er}, 3°, 2)** : Si l'apprenant est hors période d'essai, le contrat prend fin par la volonté des parties, notifiée par écrit, moyennant un préavis de 14 jours ou moyennant le paiement d'une indemnité de rupture du contrat pour une durée équivalente si le préavis n'est pas presté.
- **Alinéa 2** : En cas de non-respect des obligations découlant du Plan de formation par l'apprenant vis-à-vis de l'opérateur de formation :
 - le référent organise une conciliation avec les parties contractantes
 - à défaut de régularisation par l'apprenant dans les deux mois, l'opérateur dénonce la non-exécution du Plan de formation par lettre recommandée ou par voie d'huissier. Une copie de la lettre de dénonciation est transmise immédiatement à l'entreprise par fax ou par courriel.
 - cette dénonciation met automatiquement fin au contrat d'apprentissage. S'il reste dans l'entreprise, l'occupation de l'apprenant s'apparente à un contrat de travail.

Article 10 :

L'arrêté ministériel au contenu identique, portant sur le Vade-Mecum relatif au Contrat d'apprentissage, adopté par les Ministres et par le Membre du Collège compétents en vertu de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 précité fait partie intégrante du présent contrat d'apprentissage.

Toute interprétation du contrat fait référence à l'arrêté ministériel relatif au VADE-MECUM portant sur le contrat d'apprentissage.

Pour répondre aux souhaits des opérateurs, l'OFFA vous propose deux modèles d'avenant au contrat d'apprentissage : un modèle pour les opérateurs ayant utilisé le contrat d'apprentissage 2015-2016 et un autre modèle d'avenant destiné aux opérateurs ayant anticipé l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'apprentissage sans toutefois avoir pu intégrer toutes les modifications. Comme l'entrée en vigueur des arrêtés est fixée au 1^{er} septembre 2016, les avenants produiront également leurs effets au 1^{er} septembre 2016.